



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ **République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny**

■ **Arrêté du Maire n°2025-066**

**Arrêté portant règlement des cimetières
de la commune de Maignelay-Montigny**

Le Maire,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9, L.2223-1 à L.2223-18, R.2223-1 à R.2223-21 ;
- Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.
- Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2011 qui fixe les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

■ **Considérant :**

Qu'il est nécessaire d'édicter les règles indispensables à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique ainsi qu'au respect de l'ordre et de la décence dans les cimetières communaux.

■ **Arrête :**

Article 1 : DROIT A L'INHUMATION

L'inhumation dans le cimetière communal est accordée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes y étant domiciliées ;
- A celles bénéficiant d'un droit à l'inhumation dans une sépulture familiale.

Peuvent également y être inhumées, sous réserve de l'autorisation du maire, les personnes ayant des attaches familiales avec la commune.

Article 2 : CHOIX DES EMBLEMENTS

Les emplacements destinés aux sépultures sont attribués par le maire ou ses représentants dûment habilités.

Article 3 : TARIFS DES CONCESSIONS

Les tarifs des concessions sont fixés conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2011.

- Concession de cimetière : 270,00 €
- Concession de case de columbarium de 10 ans : 120,00 €
- Concession de case de columbarium de 20 ans : 225,00 €
- Concession de case de columbarium de 30 ans : 330,00 €

Article 4 : COMPORTEMENT DES PERSONNES

L'accès au cimetière est interdit aux animaux non tenus en laisse, aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, et, de manière générale toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne dont le comportement porterait atteinte à la dignité ou au respect des lieux, ou contreviendrait au présent règlement, pourra être expulsée sur décisions des agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Toute personne prise en flagrant délit d'avoir emporté, sans autorisation préalable, un objet provenant d'une sépulture sera aussitôt présenté devant l'autorité municipale afin de fournir les explications nécessaires. Un procès-verbal sera établi.

Nul ne peut faire à l'entrée et dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivants des convois, aucune offre de service ou remise d'adresses ou imprimés.

Indépendamment des poursuites à exercer pour cette infraction, l'entrée du cimetière pourra être interdite aux contrevenants pour une période déterminée.

Article 5 : TRAVAUX ET INTERVENTIONS DANS LES CIMETIERES

Avant leur réalisation, tous travaux et interventions de marbrerie doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du maire (l'inhumation, l'exhumation, la dispersion des cendres).

Après réalisation, les marbriers sont tenus responsables de leurs travaux. Ils doivent faire le nécessaire afin d'éviter toute dégradation et la formation de cavité autour du caveau nouvellement posé.

Il est interdit d'utiliser des cordages fixés aux sépultures, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et de leur causer des détériorations.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et jours de fête, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Les arbres sont strictement interdits ainsi que les arbustes dont la hauteur excède 30 cm.

Les plantations d'arbustes (nains uniquement) et fleurs par les concessionnaires des terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et en aucun cas elles devront par suite de leur croissance (branches et racines) déborder sur les concessions voisines. Ces plantations devront toujours être parfaitement entretenues. Elles devront toujours être disposées dans l'espace concédé et jamais dans les allées ou les espaces entre les concessions. Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation ou leur croissance sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 6 : TYPE DE CONCESSION

Sauf dérogation, la superficie d'une concession doit être égale aux normes fixées par disposition du Code Général des Collectivités Territoriales (2m50 x 1m20) pour les caveaux et de (1m50 x 1m00) pour les cavurnes et 0m40 d'inter-tombe.

Article 7 : DROIT ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

La concession n'accorde pas de droit de propriété mais uniquement un droit d'usage. Elles ne peuvent pas être l'objet de cession à titre onéreux. Elles sont transmissibles par voie de succession, partage ou renonciation entre héritiers

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire doit signaler ses nouvelles coordonnées à la mairie.

Le concessionnaire doit maintenir la concession en bon état de propreté, d'entretien et de solidité. Il est responsable de la conservation des monuments funéraires. En cas de chute ou de détérioration de la pierre tombale, celle-ci doit être remise en état ou retirée dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions laissés à l'abandon (conformément à l'article L 2223.17 du code général des collectivités territoriales).

L'usage de la concession est strictement limité à l'inhumation. Le dépôt d'urnes cinéraires, les plantations ou pose d'objets sont autorisés uniquement dans le respect des règles de sécurité et dans les limites de l'emplacement concédé.

Envoyé en préfecture le 03/09/2025

Reçu en préfecture le 03/09/2025

Publié le

ID : 060-216003715-20250903-03SEP25_04-AU

En cas de non-respect des obligations d'entretien et après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, l'administration pourra engager les travaux nécessaires aux frais du contrevenant.

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de s'asseoir sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De circuler en dehors des allées et entre les tombes et de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent.
- De laisser sur le sol, dans quelque lieu que ce soit, des fleurs, papiers, ordures, etc..., lesquels devront être déposés dans les bacs spécialement affectés à cet usage
- De crier, de se livrer à des activités contraires à la destination de ces lieux. En particulier tous jeux et bruits sont interdits.

Article 8 : JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIERE DU « COURTIL FRESNOY »

L'inhumation des cendres se fait par la réalisation d'une découpe de 30 cm x 30 cm et une excavation d'environ 30 cm de profondeur dans laquelle les cendres seront versées. Après l'opération, la pelouse prélevée est remise en place. Un repère discret pourra en déterminer les limites. Les urnes contenant les cendres ne seront pas enterrées dans le Jardin du Souvenir, elles pourront être déposées dans une cavurne, un caveau ou dans un columbarium.

Le fleurissement devra se faire dans le respect de la neutralité due aux défunts. Aucun matériau durable ne pourra être déposé par les familles en souvenir des défunts dans cet espace réservé au Jardin du Souvenir. Toutes plantations ou projet d'appropriation ainsi que la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) sont interdites. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 9 : COLUMBARIUMS

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées, elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires pourront être déposées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

➤ Le fleurissement et décoration des cases du columbarium

Seules sont tolérées les fleurs naturelles déposées au pied du columbarium, mais en nombre limité, de telle façon qu'elles ne s'étalent pas sur la partie voisine ni en dehors du socle du columbarium.

Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du columbarium, les personnes feront en sorte d'enlever les fleurs fanées dès qu'elles seront susceptibles de nuire à l'esthétique du lieu. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

➤ Durée des cases du columbarium

Les cases du columbarium sont attribuées pour dix ans, vingt ans ou trente ans, chacun pouvant recevoir une ou plusieurs urnes suivant la dimension de celles-ci. Les concessions ne constituant ni des actes de vente ni droit réel de propriété mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

➤ Renouvellement d'une case de columbarium

Les périodes peuvent être renouvelées indéfiniment en fonction des tarifs en vigueur lors de ces renouvellements. Ils pourront intervenir dans l'année d'expiration et dans les deux années suivantes, soit pour une durée de 10 ans, 20 ans ou 30 ans. A défaut de renouvellement dans le délai imparti, les concessions seront libérées par la commune qui pourra autoriser aussitôt un autre dépôt. Dans cette hypothèse les urnes seront déposées dans un local pendant un an.

Envoyé en préfecture le 03/09/2025

Reçu en préfecture le 03/09/2025

Publié le

ID : 060-216003715-20250903-03SEP25_04-AU

Passé ce délai, elles seront détruites et leur contenu sera dispersé au jardin du souvenir avec inscription sur le registre du Jardin du Souvenir.

➤ Tarif des cases du columbarium

Pour les cases, le coût des concessions, les frais de mise en case ou de retrait, sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans le cas d'un retrait d'une urne, si la plaque de scellement comporte des informations gravées, le demandeur devra, avant toute opération de retrait, faire les démarches nécessaires auprès d'une entreprise funéraire pour la remplacer, suivant les caractéristiques du marbre utilisé dans la construction du columbarium.

Article 10 : LE DEPOSITOIRE PUBLIC – OSSUAIRE

Le séjour dans le dépositoire public (ou caveau provisoire) ne donnera lieu à la perception d'aucun droit. Les séjours d'un corps dans le dépositoire ne doivent pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt à l'ossuaire aura lieu :

- Lors de la reprise ou relève d'une sépulture en service ordinaire.
- Lors de la reprise d'une concession temporaire à durée limitée ou perpétuelle.

Article 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2025. Il abroge le précédent règlement des cimetières en date du 26 mai 2015.

La commune se réserve le droit de faire contrôler l'application des dispositions par les agents municipaux ou toute autre autorité compétente.

Tout manquement aux règles établies pourra faire l'objet de sanctions, allant de l'avertissement à l'interdiction d'accès au cimetière, voire à des poursuites conformément à la législation en vigueur. Les réclamations ou demandes particulières doivent être adressées par écrit à la mairie, qui statuera dans les meilleurs délais.

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Préfet de l'Oise
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;

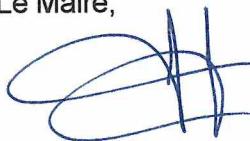
et affiché et publié dans la commune.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr.

Fait à Maignelay-Montigny, le 03/09/2025

Le Maire,



Denis FLOUR



Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 060-216003715-20250903-03SEP25_04-AU



Denis FLOUR
Maire
3 sept. 2025